PROJET DE NOTE D'INFORMATION RELATIVE À L'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT SIMPLIFIEE VISANT LES ACTIONS DE LA SOCIETE

QIAGEN Marseille SA

initiée par

QIAGEN N.V.

présentée par

PRIX DE L'OFFRE : 14,90 euros par action QIAGEN Marseille SA

DUREE DE L'OFFRE : 20 jours de négociation

Le présent projet de note d'information a été établi et déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (l' « **AMF** ») le 11 mars 2015 conformément aux dispositions des articles 231-13, 231-16 et 231-18 du Règlement général de l'AMF. La présente offre et le présent projet de note d'information sont soumis à l'examen de l'AMF.

AVIS IMPORTANT

Dans le cas où, à la clôture de la présente offre publique d'achat simplifiée, les actionnaires n'ayant pas apporté leurs titres à l'offre publique représenteraient moins de 5% du capital et des droits de vote de QIAGEN Marseille SA, QIAGEN N.V. se réserverait la faculté de procéder, postérieurement à la clôture de cette offre publique, conformément aux articles L. 433-4 V du code monétaire et financier et 237-14 et suivants du Règlement général de l'AMF, à une procédure de retrait obligatoire moyennant une indemnisation de 14,90 euros par action QIAGEN Marseille SA, étant précisé que cette procédure de retrait serait immédiatement suivie d'une demande à Euronext de radiation des actions QIAGEN Marseille SA.

L'attention des porteurs ayant acquis leurs titres sous le régime fiscal des articles 885-0 V bis du code général des impôts (régime fiscal dit « TEPA ») ou de l'article 199 terdecies-0 A du code général des impôts (régime fiscal dit « Madelin »), qui prévoient respectivement une réduction d'impôt sur la fortune et une réduction d'impôt sur le revenu, est attirée sur les paragraphes 1.2 et 2.7.6 du présent projet d'information.

Des exemplaires du présent projet de note d'information sont disponibles sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de QIAGEN N.V. (www.qiagen.com), et peuvent être obtenus sans frais sur simple demande auprès de **Kepler Capital Markets, 112 avenue Kléber 75116 Paris, France**.

La note d'information qui sera visée par l'AMF ainsi que les autres informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de QIAGEN N.V. seront mises gratuitement à disposition du public au siège de Kepler Capital Markets, ainsi que sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de QIAGEN N.V. (www.qiagen.com), conformément à l'article 231-27 2° du Règlement général de l'AMF. Un communiqué de presse sera diffusé conformément aux dispositions de l'article 221-3 du Règlement général de l'AMF pour informer le public des modalités de mise à disposition de ces documents.

Conformément à l'article 231-28 du Règlement général de l'AMF, les autres informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de QIAGEN N.V. seront déposées auprès de l'AMF et mises à la disposition du public au plus tard la veille de l'ouverture de l'offre publique d'achat simplifiée.

TABLE DES MATIERES

1. PRESENTATION DE L'OFFRE 3

1.1. INTRODUCTION 3

1.2. CAS PARTICULIER DES ACTIONS SOUSCRITES EN 2010 SOUS LE REGIME FISCAL DIT « TEPA » OU LE REGIME FISCAL DIT « MADELIN » : 4

1.3. CONTEXTE ET MOTIFS DE L'OPERATION 4

1.3.1. Réorganisation des activités de QIAGEN Marseille 4

1.3.2. Motifs de l'Offre 8

1.4. INTENTIONS DE L'INITIATEUR POUR LES DOUZE MOIS A VENIR 9

1.4.1. Stratégie et activité future 9

1.4.2. Intentions en matière d'emploi 9

1.4.3. Politique de distribution de dividendes 9

1.4.4. Synergies 9

1.4.5. Retrait obligatoire et retrait de la cote 9

1.4.6. Intentions en matière de fusion 10

1.4.7. Composition du conseil d'administration 10

1.4.8. Avantages pour les deux sociétés et leurs actionnaires 11

1.5. ACCORDS POUVANT AVOIR UN IMPACT SIGNIFICATIF SUR L'APPRECIATION DE L'OFFRE OU SON ISSUE 11

2. CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE 12

2.1. TERMES DE L'OFFRE 12

2.2. NOMBRE ET NATURE DES TITRES VISES PAR L'OFFRE 12

2.3. PROCEDURE D'APPORT A L'OFFRE 13

2.4. CALENDRIER INDICATIF DE L'OFFRE 13

2.5. FINANCEMENT DE L'OFFRE 14

2.5.1. Frais liés à l'Offre 14

2.5.2. Modalités de financement de l'Offre 14

2.6. RESTRICTIONS CONCERNANT L'OFFRE A L'ETRANGER 14

2.7. TRAITEMENT FISCAL DE L'OFFRE 15

2.7.1. Actionnaires personnes physiques résidents fiscaux de France, agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas des opérations de bourse à titre habituel 16

2.7.2. Actionnaires personnes morales résidents fiscaux de France et soumis à l'impôt sur les sociétés 18

2.7.3. Actionnaires non-résidents fiscaux de France 19

2.7.4. Actionnaires soumis à un régime d'imposition différent 19

2.7.5. Droits d'enregistrement ou taxe sur les transactions financières 19

2.7.6. Conséquences additionnelles particulières applicables aux investissements ayant bénéficié d'un Régime Fiscal de Faveur : réduction d'ISF au titre de l'article 885-0 V bis du CGI (régime fiscal dit « TEPA ») ou d'IR au titre de l'article 199 terdecies-0 A du CGI (régime fiscal dit « Madelin ») 20

3. ÉLEMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE L'OFFRE 24

4. PERSONNES RESPONSABLES DU CONTENU DE LA NOTE D'INFORMATION 33

4.1. INITIATEUR 33

4.2. ÉTABLISSEMENT PRESENTATEUR 33

1. PRESENTATION DE L'OFFRE

1.1. Introduction

En application du Titre III du Livre II, et plus particulièrement des articles 235-2 et suivants du Règlement général de l'AMF, QIAGEN N.V., société de droit néerlandais, dont le siège social est situé Spoorstraat 50, 5911 KJ Venlo, Pays-Bas, et immatriculée sous le numéro 12036979 (« **QIAGEN** » ou l' « **Initiateur** »), dont les actions sont admises aux négociations sur le NASDAQ et sur le Frankfurt Prime Standard, s'est engagée irrévocablement auprès de l'AMF à offrir aux actionnaires de QIAGEN Marseille SA, société anonyme à conseil d'administration au capital de 1 089 116,60 euros, dont le siège social est situé Luminy Biotech Enterprise Case 923 13288, 163 avenue de Luminy, Marseille CEDEX 09, France, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro 424 364 412, (« **QIAGEN Marseille** » ou la « **Société** ») et dont les actions sont admises aux négociations sur Alternext Paris sous le code ISIN FR0010626028, d'acquérir la totalité de leurs actions QIAGEN Marseille, au prix unitaire de 14,90 euros dans les conditions décrites ci-après (l' « **Offre** »).

L'Offre s'inscrit dans le contexte de la réorganisation des activités de QIAGEN Marseille, une filiale du groupe QIAGEN, plus amplement décrite au paragraphe 1.3.1, qui conduira au transfert à HalioDx, une société contrôlée par les actuels membres du comité exécutif de QIAGEN Marseille, de l'ensemble des éléments d'actifs et de passifs attachés aux activités opérationnelles, à l'exception de son portefeuille de propriété intellectuelle, de la créance de crédit d'impôt recherche et de sa trésorerie (l' « **Apport** »). L'Apport devrait être effectif le 16 mars 2015 sous réserve de l'approbation de celui-ci par l'assemblée générale extraordinaire de QIAGEN Marseille et par l'actionnaire unique de HalioDx, et aurait pour effet la réduction du périmètre de l'activité de QIAGEN Marseille à l'unique exploitation de son portefeuille de propriété intellectuelle. L'Apport serait suivi d'une cession ultérieure à la société HalioDxInvest des actions HalioDx perçues par QIAGEN Marseille en rémunération de l'Apport (l'Apport et cette cession étant désignés, la « **Réorganisation** »).

QIAGEN détient, à la date du dépôt de l'Offre, 4 912 535 actions QIAGEN Marseille, ce qui représente 90,21 % du capital et 92,56 % des droits de vote de cette dernière.

L'Offre sera réalisée selon la procédure simplifiée et sera ainsi déposée en application des articles 235-2 et suivants du Règlement général de l'AMF.

Kepler Capital Markets, en tant qu'établissement présentateur de l'Offre, a déposé le projet d'Offre (dont le présent projet de note d'information) auprès de l'AMF pour le compte de l'Initiateur le 11 mars 2015. Conformément aux dispositions de l'article 231-13 I du Règlement général de l'AMF, Kepler Capital Markets garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

L'Offre vise la totalité des actions QIAGEN Marseille en circulation et non détenues directement ou indirectement par l'Initiateur à la date de dépôt de l'Offre.

La durée indicative de l'Offre sera de 20 jours de négociation, du 7 avril au 5 mai 2015 inclus.

1.2. Cas particulier des actions souscrites en 2010 sous le régime fiscal dit « TEPA » ou le régime fiscal dit « Madelin » :

Par exception, l'Offre ne visera pas les actions QIAGEN Marseille dont la souscription en juin 2010 a donné droit à une réduction d'impôt sur la fortune (« **ISF** ») au titre de l'article 885-0 V bis du code général des impôts (CGI) (régime fiscal dit « TEPA ») ou d'impôt sur le revenu (« **IR** ») au titre de l'article 199 terdecies-0 A du CGI (régime fiscal dit « Madelin »), soumises à ce titre à un engagement de conservation d'une durée minimale de cinq (5) ans à compter de leur souscription et qui ne pourront être cédées sans pénalité fiscale qu'à compter du 1er janvier 2016 (les « **Actions Concernées** »), dans la mesure où celles-ci auraient fait, avant la date d'ouverture de l'Offre, l'objet de promesses croisées d'achat et de vente entre leurs titulaires et l'Initiateur (les « **Engagements de Liquidité** »). Aux termes des Engagements de Liquidité, l'Initiateur prendrait un engagement irrévocable d'acquérir les Actions Concernées auprès desdits titulaires d'Actions Concernées et lesdits titulaires d'Actions Concernées prendraient un engagement irrévocable de céder à l'Initiateur leurs Actions Concernées à l'expiration de la période de conservation susvisée, à un prix par Action Concernée qui ne pourra dépasser 14,90 euros mais qui pourra être indexé à la baisse en fonction de critères définis contractuellement.

Il est précisé qu'en application de l'article L. 233-9 4° du code de commerce, les Actions Concernées ayant le cas échéant fait l'objet d'un Engagement de Liquidité préalablement à la clôture de l'Offre seraient assimilées aux actions détenues par l'Initiateur et ne seraient pas transférées à l'Initiateur dans le cadre d'un éventuel retrait obligatoire, comme il est précisé au paragraphe 1.4.5 ci-dessous.

L'Initiateur négocie actuellement des Engagements de Liquidité avec certains titulaires identifiés d'Actions Concernées. Il proposera à compter du dépôt du présent projet de note d'information à l'ensemble des titulaires d'Actions Concernées de conclure, avant la clôture de l'Offre, des Engagements de Liquidité similaires. QIAGEN Marseille prendra contact avec les porteurs d'Actions Concernées en fonction des informations dont elle dispose.

Les titulaires d'Actions Concernées sont invités à prendre contact avec Kepler Capital Markets, 112 avenue Kléber, 75116 Paris, en indiquant sur leur courrier « Offre Publique sur QIAGEN Marseille – Engagements de Liquidité », s'ils souhaitent conclure de tels Engagements de Liquidité. La conclusion d'Engagements de Liquidité permettra aux Actions Concernées de ne pas être acquises par l'Initiateur en cas de retrait obligatoire à l'issue de l'Offre.

1.3. Contexte et motifs de l'opération

1.3.1. Réorganisation des activités de QIAGEN Marseille

Le dépôt du projet d'Offre représente un élément indissociable de la Réorganisation dont les termes et conditions ont été convenus aux termes d'un accord intitulé « *Framework and Offer Agreement* » (l' « **Accord Cadre** ») conclu le 6 février 2015 entre notamment QIAGEN, QIAGEN Marseille, HalioDxInvest, HalioDx, Messieurs Vincent Fert et Stéphane Debono et Madame Corinne Danan.

La Réorganisation prévue aux termes de l'Accord Cadre consiste en plusieurs opérations successives dont l'Offre, qui sont décrites ci-après.

(i) Apport partiel d'actifs de QIAGEN Marseille

Dans le cadre de la Réorganisation, QIAGEN Marseille a, le 7 décembre 2014, reçu de HalioDxInvest, une société constituée par l'équipe dirigeante de la Société, à savoir Messieurs Vincent Fert et Stéphane Debono et Mesdames Corinne Danan, Hélène Peyro-Saint-Paul et Fabienne Hermitte, une offre de reprise partielle des actifs de la Société (l' « **Offre de Reprise** »). Dans le contexte de l'Offre de Reprise, Messieurs Vincent Fert et Stéphane Debono ont démissionné de leur fonction d'administrateurs de QIAGEN Marseille le 7 décembre 2014.

Les termes de l'Offre de Reprise envisagent (x) l'émission, en contrepartie de l'Apport, au profit de QIAGEN Marseille, dans le cadre d'une augmentation de capital qui serait réalisée le 16 mars 2015, de 120 000 actions nouvelles HalioDx de 10 euros de valeur nominale chacune, pour augmenter son capital d'une somme de 1 200 000 euros et le porter de 450 000 euros à 1 650 000 euros, et (y) la cession ultérieure à HalioDxInvest des actions détenues par QIAGEN Marseille dans HalioDx perçues en rémunération de l'Apport.

Lors de sa réunion du 8 décembre 2014, le conseil d'administration de QIAGEN Marseille a décidé d'étudier l'Offre de Reprise de manière approfondie et d'autoriser la direction de la Société à engager les procédures d'information et de consultation du comité d'entreprise de QIAGEN Marseille (le « **Comité d'Entreprise** ») ainsi que les procédures d'information des salariés sur l'Offre de Reprise et leur droit de présenter une offre de rachat dans le cadre de l'opération envisagée conformément aux dispositions de l'article L. 23-10-7 du code de commerce. Il a, par ailleurs, nommé le cabinet Sorgem Evaluation (représenté par Monsieur Maurice Nussenbaum) en qualité d'expert indépendant (l' « **Expert Indépendant** ») chargé (x) d'étudier l'équité des termes de l'Offre de Reprise et (y) d'établir un rapport sur les conditions financières de l'Offre éventuellement suivie d'un retrait obligatoire.

Dans un communiqué de presse en date du 22 décembre 2014, QIAGEN Marseille a annoncé que son conseil d'administration réuni le 19 décembre 2014 a accueilli favorablement le principe de l'Offre de Reprise et a accepté d'entrer en négociations exclusives avec QIAGEN.

L'Initiateur a, à cette occasion, annoncé qu'en cas d'accord sur l'Offre de Reprise, il envisagerait d'initier une offre publique sur l'ensemble des actions restantes de QIAGEN Marseille à un prix de 13,80 euros par action, afin de désintéresser les actionnaires minoritaires compte tenu du caractère très structurant de l'opération étudiée.

Au terme d'un processus d'information et de consultation, le Comité d'Entreprise a émis le 19 décembre 2014 un avis favorable sur le projet d'Offre de Reprise.

Par décision en date du 19 décembre 2014, suite à une requête conjointe déposée par QIAGEN Marseille et HalioDx, le Président du Tribunal de commerce de Paris a désigné, dans le cadre de l'Apport, Madame Agnès Piniot du cabinet Ledouble en qualité de commissaire aux apports et à la scission (le « **Commissaire aux Apports** »).

À l'issue des diligences conduites par le Commissaire aux Apports et par l'Expert Indépendant et au vu notamment de l'attestation de l'équité de l'Expert Indépendant, le conseil d'administration a reconnu les atouts de l'Offre de Reprise sur les plans stratégique et industriel et a considéré que celle-ci correspondait pleinement à l'intérêt social de QIAGEN Marseille, et a en conséquence approuvé l'Offre de Reprise à l'unanimité, le 6 février 2015. Le conseil d'administration a pris en compte, dans le cadre de sa décision, la décision de QIAGEN de relever le prix de son Offre à 14,90 euros par action.

À la suite de cette approbation par son conseil d'administration, QIAGEN Marseille et HalioDx ont conclu, en date du 9 février 2015, le traité d'apport partiel d'actifs (le « **Traité d'Apport** ») qui a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Paris et de Marseille le 13 février 2015.

Aux termes du Traité d'Apport, la réalisation de l'Apport est notamment conditionnée à son approbation par l'assemblée générale des actionnaires de QIAGEN Marseille, qui a été convoquée pour le 16 mars 2015.

(ii) Cession à HalioDxInvest des actions HalioDx détenues par QIAGEN Marseille

Aux termes du contrat de cession d'actions (le « **Contrat de Cession** ») conclu le 9 février 2015 par QIAGEN Marseille et HalioDx relatif à l'acquisition des actions de HalioDx, QIAGEN Marseille s'est engagée à céder à HalioDxInvest l'intégralité des actions HalioDx qu'elle détient (la « **Cession** »). Cette Cession interviendrait concomitamment à la réalisation de l'Apport, à savoir le 16 mars 2015.

Le prix de Cession de l'ensemble des Actions a été fixé à 1 200 000 euros, correspondant à la valeur nette comptable des actifs et des passifs apportés à HalioDx. Aux termes du Contrat de Cession, des garanties limitées ont été consenties par QIAGEN Marseille à HalioDxInvest.

(iii) L'Offre

En conséquence de la Réorganisation, le périmètre de l'activité de QIAGEN Marseille serait désormais réduit à l'exploitation de son portefeuille de propriété intellectuelle par le biais de divers accords conclus avec le groupe QIAGEN.

Conformément à ce qui a été annoncé et en raison des changements importants que subirait le périmètre de l'activité et le profil opérationnel et financier de QIAGEN Marseille, le conseil d'administration de QIAGEN Marseille et QIAGEN ont considéré que l'Offre de Reprise ne pourrait être envisagée que si QIAGEN déposait une offre publique volontaire sur le solde des titres composant le capital de QIAGEN Marseille à un prix équitable afin d'offrir aux actionnaires minoritaires la faculté de céder leur participation dans QIAGEN Marseille, étant donné le marché pour ces titres demeure relativement peu liquide.

C'est dans ce contexte que QIAGEN a déposé, le 11 mars 2015, l'Offre au prix de 14,90 euros par action.

L'Offre sera réalisée selon la procédure simplifiée et sera ainsi déposée en application des articles 235-2 et suivants du Règlement général de l'AMF, dans la mesure où l'Initiateur détient, à la date du dépôt de l'Offre, 4 912 535 actions QIAGEN Marseille, ce qui représente 90,21 % du capital et 92,56 % des droits de vote de cette dernière.

(iv) Répartition du capital de QIAGEN Marseille

Le capital social de QIAGEN Marseille s'élève, à la connaissance de l'Initiateur, à 1 089 116,60 euros, divisé en 5 445 583 actions ordinaires de 0,20 euros de valeur nominale.

Le tableau ci-après présente la répartition du capital et des droits de vote de la Société au 10 février 2015 :

Actionnaires	**Actions à droit de vote simple**	**Actions à droit de vote double**	**Actions en % du total**	**Droits de vote en % du total**
QIAGEN	49 626	4 862 909	90,21	92,56
Public	279 992	253 056	9,79	7,44
dont actions auto-détenues (au 31 décembre 2014)	*N/A*	*N/A*	*N/A*	*N/A*
Total	**329 618**	**5 115 965**	**100%**	**100%**

Le tableau ci-après présente le nombre et la nature des titres acquis par l'Initiateur au cours des douze derniers mois précédant la date du dépôt de l'Offre ainsi que la date et les conditions auxquelles leur acquisition a été réalisée :

Nombre d'actions de QIAGEN Marseille acquise(s) au cours des 12 derniers mois	**Date d'acquisition**	**Prix d'acquisition (€)**	**Montant total de l'acquisition (€)**
11	3 janvier 2014	12,93	142,18
663	5 février 2014	13,29	8 811,27
168	13 février 2014	13,50	2 268,00
1 805	21 février 2014	13,50	24 367,50
386	4 mars 2014	13,50	5 211,00
400	5 mars 2014	13,20	5 280,00
3 750	5 mars 2014	13,20	49 500,00
694	6 mars 2014	13,20	9 160,80
3 629	27 mars 2014	13,20	47 902,80
2 346	27 mars 2014	13,20	30 967,20
5	22 avril 2014	13,20	66
87	20 mai 2014	13,50	1 174,50
2 000	9 juin 2014	13,80	27 600,00
3	30 juin 2014	13,50	40,50
929	8 juillet 2014	13,50	12 538,50
367	26 août 2014	13,70	5 027,90

Conformément à l'article 233-1 1° du Règlement général de l'AMF, le prix unitaire de 14,90 euros proposé dans le cadre de l'Offre est supérieur au prix déterminé par le calcul de la moyenne des cours de bourse, pondérée par les volumes de transactions, pendant les soixante jours de négociations précédant la suspension des négociations sur l'action QIAGEN Marseille intervenue le 8 décembre 2014.

(v) Titres donnant accès au capital

La Société n'a émis aucun droit, titre de capital ou instrument financier donnant accès immédiatement ou à terme à son capital ou à ses droits de vote.

(vi) Déclaration de franchissements de seuils

Néant.

(vii) Engagements d'apport à l'Offre

Néant.

(viii) Autorisations règlementaires

L'Offre n'est soumise à aucune autorisation règlementaire.

(ix) Acquisition de titres au cours de la période d'Offre

L'Initiateur se réserve la faculté, à compter du dépôt du projet d'Offre auprès de l'AMF, et jusqu'à l'ouverture de l'Offre, d'acquérir des titres de la Société, dans les limites visées à l'article 231-38 III du Règlement général de l'AMF.

Toutefois, l'Initiateur n'envisage pas d'acquérir de titres de la Société aussi longtemps que la cotation de l'action de cette dernière demeurera suspendue, la Société ayant demandé le maintien de la suspension de la cotation de son action jusqu'à la date de l'avis de conformité de l'Offre.

1.3.2. Motifs de l'Offre

QIAGEN, cotée à la Deutsche Börse et au NASDAQ est le premier fournisseur mondial de technologie d'échantillonnage et d'analyse et est spécialisée dans le développement de tests moléculaires dans le domaine de l'oncologie qui sont commercialisés par le réseau mondial de QIAGEN GmbH, la filiale allemande de QIAGEN.

QIAGEN Marseille est désormais très intégrée dans l'organisation commerciale de QIAGEN, qui contrôle 90,21 % de son capital et 92,56% de ses droits de vote. Dans le cadre de l'étude par le conseil d'administration de QIAGEN Marseille de l'Offre de Reprise évoquée ci-dessus, celui-ci a considéré de manière systématique, avec l'appui de QIAGEN, que cette Offre de Reprise, qui implique une modification très significative du profil financier et opérationnel de la Société, ne pourrait en tout état de cause être acceptée que dans la mesure où QIAGEN déposerait une offre publique à un prix jugé équitable afin d'offrir une liquidité aux actionnaires minoritaires.

L'Offre permettra également de simplifier la structure du capital de QIAGEN Marseille, dont l'intégration au sein du groupe QIAGEN sera encore renforcée du fait de la réorganisation.

Il est précisé que les dispositions de l'article 236-6 2° du Règlement général de l'AMF relatives aux offres publiques de retrait ne sont pas applicables.

L'Offre sera réalisée selon la procédure simplifiée et sera ainsi déposée en application des articles 235-2 et suivants du Règlement général de l'AMF dans la mesure où l'Initiateur détient, à la date du dépôt de l'Offre, plus de 50 % du capital et des droits de vote de cette dernière.

1.4. Intentions de l'Initiateur pour les douze mois à venir

1.4.1. Stratégie et activité future

À la suite de la Réorganisation, l'activité de QIAGEN Marseille consistera à exploiter son portefeuille de propriété intellectuelle, en utilisant la main d'œuvre strictement requise aux fins de son fonctionnement.

Aux termes de la Réorganisation, le portefeuille de propriété intellectuelle de QIAGEN Marseille sera licencié à la filiale de QIAGEN, QIAGEN GmbH, qui assure la distribution des produits de QIAGEN Marseille et qui, à l'issue de la Réorganisation, les fera fabriquer sous licence de QIAGEN Marseille.

Les redevances payées par QIAGEN GmbH à QIAGEN Marseille constitueront son chiffre d'affaires.

QIAGEN Marseille conclura également des accords de partenariat avec HalioDx relatifs aux activités de R&D et de fabrication de tests dans le domaine du dépistage de cancer du sang. Elle serait à ce titre propriétaire des développements de R&D réalisés par HalioDx pour son compte.

1.4.2. Intentions en matière d'emploi

Postérieurement à la réalisation de l'Apport qui emportera transmission universelle des actifs et passifs de QIAGEN Marseille à HalioDx (à l'exception du portefeuille de propriété intellectuelle de la Société, de la créance de crédit d'impôt recherche et de sa trésorerie), tous les moyens humains de QIAGEN Marseille seront transférés à HalioDx.

Les salariés de QIAGEN Marseille étant transférés à HalioDx du fait de la Réorganisation, l'Offre, en tant que telle, n'aura aucun effet sur la politique de QIAGEN Marseille en matière d'emploi. Il est précisé que le Comité d'Entreprise de QIAGEN Marseille a émis un avis positif sur la Réorganisation.

1.4.3. Politique de distribution de dividendes

L'Initiateur n'envisage pas de modifier la politique de la Société en matière de dividendes, tout en n'excluant pas de le faire en fonction des opportunités et des capacités financières de la Société.

Il est rappelé que la Société n'a distribué aucun dividende au cours des cinq (5) derniers exercices.

1.4.4. Synergies

En raison de la Réorganisation, la Société cessera de supporter des coûts internes au titre de son activité. Les besoins administratifs de la Société seront externalisés ou assumés par le groupe QIAGEN le cas échéant. Compte tenu du changement de profil de la Société, aucune synergie n'a été chiffrée du fait de l'Offre.

1.4.5. Retrait obligatoire et retrait de la cote

Conformément aux dispositions des articles 237-14 à 237-16 du Règlement général de l'AMF, l'Initiateur demandera à l'AMF, dans un délai maximum de trois (3) mois à l'issue de la clôture de l'Offre, de mettre en œuvre une procédure de retrait obligatoire par transfert des actions QIAGEN

Marseille qui ne lui appartiennent pas et qui n'auraient pas été présentées à l'Offre (à condition qu'elles ne représentent pas plus de 5% du capital ou des droits de vote de la Société).

Il est précisé qu'aux fins de détermination de l'atteinte ou non par l'Initiateur du seuil de 95% du capital et des droits de vote de la Société, et en application de l'article L. 233-9 4° du code de commerce, seraient assimilées aux actions détenues par l'Initiateur, les Actions Concernées, ayant le cas échéant fait l'objet d'un Engagement de Liquidité préalablement à la clôture de l'Offre (les « **Actions Concernées Assimilées** »).

À cet égard, conformément aux articles 261-1-I et 261-1-II du Règlement général de l'AMF, le 8 décembre 2014, QIAGEN Marseille a nommé le cabinet Sorgem Evaluation (représenté par Monsieur Maurice Nussenbaum) en qualité d'expert indépendant, aux fins d'établir un rapport sur les conditions et modalités financières de l'Offre suivie, le cas échéant, d'un retrait obligatoire.

En cas de retrait obligatoire, il est prévu que les actions QIAGEN Marseille qui n'auraient pas été présentées à l'Offre, à l'exception des actions QIAGEN Marseille détenues par l'Initiateur et des éventuelles Actions Concernées Assimilées, seront transférées à l'Initiateur moyennant une indemnisation de leur titulaire pour un montant identique au prix de l'Offre, soit 14,90 euros par action QIAGEN Marseille. Les actions QIAGEN Marseille seront radiées du marché Alternext de Euronext Paris le jour de négociation suivant la mise en œuvre du retrait obligatoire.

L'Initiateur se réserve également la faculté, dans l'hypothèse où (i) il viendrait à détenir ultérieurement, directement ou indirectement, au moins 95% du capital et des droits de vote de QIAGEN Marseille (en prenant en considération les Actions Concernées Assimilées), et où (ii) un retrait obligatoire n'aurait pas été mis en œuvre dans les conditions visées ci-avant, de déposer auprès de l'AMF un projet d'offre publique de retrait suivie d'une procédure de retrait obligatoire visant les actions QIAGEN Marseille qui ne seront pas détenues directement ou indirectement par lui, dans les conditions visées aux articles 235-4 et suivants et 237-14 et suivants du Règlement général de l'AMF.

1.4.6. Intentions en matière de fusion

En fonction des résultats de l'Offre et notamment dans l'hypothèse où l'Initiateur ne parviendrait pas à demander le retrait obligatoire, l'Initiateur se réserve la faculté de fusionner QIAGEN Marseille avec certaines sociétés du groupe QIAGEN.

1.4.7. Composition du conseil d'administration

Concomitamment à l'initiation de l'Offre de Reprise, Messieurs Vincent Fert et Stéphane Debono ont démissionné de leur fonction d'administrateurs de QIAGEN Marseille le 7 décembre 2014. Par ailleurs, indépendamment de l'Opération envisagée, Monsieur Olivier Diaz a démission de sa fonction d'administrateur de QIAGEN Marseille le 15 décembre 2014.

Le conseil d'administration de la Société réuni le 25 février 2015 a coopté deux nouveaux administrateurs (Monsieur Thomas Neidert et Monsieur Martin Potgeter).

Ces cooptations, qui ont pris effet le 25 février 2015, seront soumises à la ratification de la première assemblée générale des actionnaires de QIAGEN Marseille, suivant celle du 16 mars 2015, conformément aux dispositions de l'article L. 225-24 du code de commerce.

Le conseil d'administration de la Société est donc désormais composé comme suit :

- Monsieur Peer Schatz (Directeur Général),
- Monsieur Guillaume Connan,
- Monsieur Roland Sackers,
- Monsieur Philipp Von Hugo,
- Monsieur Thomas Neidert,
- Monsieur Martin Potgeter.

1.4.8. Avantages pour les deux sociétés et leurs actionnaires

(i) Intérêt de l'opération pour la Société et ses actionnaires

Dans le cadre de la Réorganisation qui induira un changement très significatif du profil opérationnel et financier de QIAGEN Marseille, l'Initiateur propose aux actionnaires de QIAGEN Marseille qui apportent leurs actions à l'Offre la liquidité immédiate de leur participation à un prix de 14,90 euros par action, qui tient compte de la possibilité que se réserve l'Initiateur de demander le retrait obligatoire à l'issue de l'Offre. Cette opération permettra aux actionnaires minoritaires de bénéficier d'une possibilité de sortie du capital à un prix offrant une prime de 11,1% par rapport à la moyenne pondérée des cours de bourse sur les 3 derniers mois.

Les éléments d'évaluation du prix d'Offre sont indiqués en Section 3 du présent Prospectus.

(ii) Intérêt de l'opération pour l'Initiateur et ses actionnaires

L'Initiateur, actionnaire à plus de 90% de QIAGEN Marseille, considère que le désintéressement des actionnaires minoritaires à un prix équitable est un corollaire indispensable à son soutien de la Réorganisation, compte tenu des conséquences du changement du profil de QIAGEN Marseille qu'implique la Réorganisation.

Par ailleurs, l'Offre et, le cas échéant, le retrait obligatoire, simplifieront la composition du capital de QIAGEN Marseille et faciliteront l'achèvement de son intégration au sein du groupe QIAGEN d'ores et déjà très avancée. L'Offre s'inscrit plus généralement dans la stratégie de rationalisation et de concentration des sites de production et de R&D du groupe QIAGEN.

1.5. Accords pouvant avoir un impact significatif sur l'appréciation de l'Offre ou son issue

Sous réserve des Engagements de Liquidité relatifs aux Actions Concernées en cours de négociation décrits au paragraphe 1.2 ci-dessus, l'Initiateur n'a connaissance d'aucun accord et n'est partie à aucun accord lié à l'Offre ou susceptible d'avoir un impact significatif sur l'appréciation de l'Offre ou son issue.

2. CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE

2.1. Termes de l'Offre

En application de l'article 231-13 du Règlement général de l'AMF, Kepler Capital Markets, agissant en qualité d'établissement présentateur, a déposé le projet d'Offre auprès de l'AMF le 11 mars 2015.

Conformément à l'article 233-1 du Règlement général de l'AMF, l'Offre sera faite en application de la procédure simplifiée.

L'Initiateur s'engage irrévocablement à acquérir auprès des actionnaires de QIAGEN Marseille les actions de la Société qui seront apportées à l'Offre, au prix de 14,90 euros par action, pendant une période de vingt (20) jours de négociation.

Kepler Capital Markets, en qualité d'établissement présentateur, garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements de l'Initiateur dans le cadre de l'Offre, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du Règlement général de l'AMF.

L'Offre et le présent projet de note d'information demeurent soumis à l'examen de l'AMF.

L'AMF déclarera l'Offre conforme après s'être assurée de sa conformité aux dispositions légales et règlementaires qui lui sont applicables et publiera sur son site (www.amf-france.org), le cas échéant, une déclaration de conformité motivée. Cette déclaration de conformité emportera visa de la note d'information.

La note d'information ayant ainsi reçu le visa de l'AMF et les autres informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur, seront tenues gratuitement à la disposition du public, au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre, auprès de Kepler Capital Markets, ainsi que sur les sites Internet de QIAGEN (www.qiagen.com), de QIAGEN Marseille (www.qiagenmarseille.com) et de l'AMF (www.amf-france.org).

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture et de calendrier de l'Offre, et Euronext Paris publiera un avis rappelant la teneur de l'Offre et précisant le calendrier et les modalités de sa réalisation.

2.2. Nombre et nature des Titres visés par l'Offre

A la date des présentes, l'Initiateur détient directement ou indirectement, de manière effective un nombre total de 4 912 535 actions QIAGEN Marseille, représentant 90,21 % du capital et 92,56 % des droits de vote de cette dernière, selon la répartition suivante :

Actionnaires	**Actions à droit de vote simple**	**Actions à droit de vote double**	**Actions en % du total**	**Droits de vote en % du total**
QIAGEN	49 626	4 862 909	90,21	92,56
Public	279 992	253 056	9,79	7,44
dont actions auto-détenues (au 31 décembre 2014)	*N/A*	*N/A*	*N/A*	*N/A*
Total	**329 618**	**5 115 965**	**100%**	**100%**

L'Offre vise l'ensemble des actions QIAGEN Marseille en circulation et non détenues directement ou indirectement par l'Initiateur à la date du dépôt de l'Offre. Ainsi, l'Offre vise, sur la base du capital social de la Société à la date du dépôt de l'Offre, 533 048 actions QIAGEN Marseille.

2.3. Procédure d'apport à l'Offre

Les actionnaires de QIAGEN Marseille qui souhaiteraient apporter leurs actions à l'Offre dans les conditions proposées devront remettre à l'intermédiaire financier dépositaire de leurs actions (établissement de crédit, entreprise d'investissement, etc.) un ordre de vente irrévocable en utilisant le modèle mis à leur disposition par cet intermédiaire à cette fin.

Les actions QIAGEN Marseille inscrites au nominatif pur dans les registres de la Société devront être converties au nominatif administré pour être apportées à l'Offre, à moins que leur titulaire ne demande la conversion au porteur, auquel cas ces actions perdront les avantages attachés à la forme nominative. En conséquence, pour répondre à l'Offre, les détenteurs d'actions inscrites au nominatif pur dans les registres de la Société devront demander à SOCIETE GENERALE SECURITIES SERVICES - 32, rue du Champ de Tir - CS 30812 - 44308 Nantes Cedex 3, dans les meilleurs délais, la conversion de leurs actions au nominatif administré ou au porteur.

Kepler Capital Markets, agissant en qualité de membre de marché acheteur, se portera acquéreur, pour le compte de l'Initiateur, de tous les titres apportés à l'Offre. Le règlement sera effectué au fur et à mesure de l'exécution des ordres, deux jours de négociation après chaque exécution, étant précisé que les frais de négociation (y compris les frais de courtage et de TVA afférente) resteront en totalité à la charge des actionnaires vendeurs.

Les actions QIAGEN Marseille apportées à l'Offre devront être libres de tout gage, nantissement ou restriction au transfert de propriété de quelque nature que ce soit. L'Initiateur se réserve le droit d'écarter toutes les actions QIAGEN Marseille apportées qui ne répondraient pas à cette condition.

La présente Offre et tous les contrats y afférents sont soumis au droit français. Tout différend ou litige, quel qu'en soit l'objet ou le fondement, se rattachant à la présente Offre sera porté devant les tribunaux compétents.

2.4. Calendrier indicatif de l'Offre

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF et Euronext publieront des avis annonçant la date d'ouverture et le calendrier de l'Offre. À titre purement indicatif, le calendrier de l'Offre pourrait être le suivant :

11 mars 2015	Dépôt du projet d'Offre auprès de l'AMF
11 mars 2015	Dépôt du projet de note en réponse de la Société
31 mars 2015	Déclaration de conformité de l'Offre par l'AMF
2 avril 2015	Mise à disposition de la note d'information de l'Initiateur et de la note en réponse de la Société
2 avril 2015	Mise à disposition des autres informations de l'Initiateur et des autres informations de la Société
7 avril 2015	Ouverture de l'Offre

5 mai 2015	Clôture de l'Offre
7 mai 2015	Publication de l'avis de résultat
22 mai 2015	Date indicative de mise en œuvre du retrait obligatoire (si conditions réunies)

2.5. Financement de l'Offre

2.5.1. Frais liés à l'Offre

Les frais exposés par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre, incluant en particulier les frais de courtage et des autres intermédiaires, les frais et autres coûts liés aux conseils externes, financiers, juridiques, et comptables ainsi que tout autre expert ou consultant, ainsi que les coûts de publicité et de communication et les coûts liés au financement de l'Offre sont estimés à 700 000 euros, hors taxes.

2.5.2. Modalités de financement de l'Offre

Le prix d'acquisition par l'Initiateur des actions QIAGEN Marseille en circulation et non détenues par l'Initiateur (sur la base du capital social de la Société à la date de signature de l'Offre, en prenant pour hypothèse que toutes les actions de QIAGEN Marseille en circulation et non détenues directement ou indirectement par l'Initiateur ou la Société visées par l'Offre seraient apportées à l'Offre) s'élèverait à un total de 7 942 415,20 euros.

Le financement des sommes dues par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre sera réalisé sur ses fonds propres et, le cas échéant, par la conclusion de prêts bancaires à court ou moyen terme.

2.6. Restrictions concernant l'Offre à l'étranger

L'Offre est faite exclusivement en France.

Le présent projet de note d'information n'est pas destiné à être distribué dans des pays autres que la France.

L'Offre n'a fait l'objet d'aucun enregistrement ni d'aucun visa en dehors de la France. Les actionnaires de QIAGEN Marseille en dehors de France ne peuvent participer à l'Offre, à moins que la loi et la réglementation qui leur sont applicables ne le leur permettent. En effet, la participation à l'Offre et la distribution de ce projet de note d'information peut faire l'objet de restrictions en dehors de France. L'Offre ne s'adresse pas aux personnes faisant l'objet de telles restrictions, directement ou indirectement, et n'est pas susceptible d'acceptation s'agissant d'ordres émanant de pays au sein desquels l'Offre fait l'objet de restrictions. Les personnes en possession du présent projet de note d'information doivent se conformer aux restrictions en vigueur au sein de leur pays. Le non-respect de ces restrictions peut constituer une violation des lois et règlements applicables aux places de marché des pays en question.

L'Initiateur rejette toute responsabilité dans l'hypothèse de la violation par toute personne de restrictions qui lui sont applicables.

Le présent projet de note d'information ainsi que les autres documents relatifs à l'Offre ne constituent pas une offre de vente, ni une sollicitation, ni une offre d'achat de titres dans un pays

au sein duquel l'Offre serait illégale. L'Offre n'a fait l'objet d'aucune formalité, enregistrement, ou visa en dehors de France.

Ce projet de note d'information ne constitue pas une extension de l'Offre aux États-Unis et l'Offre n'est pas proposée, directement ou indirectement, aux États-Unis, aux personnes résidant aux États-Unis, par les moyens des services postaux ou par tout moyen de communication ou de commerce (incluant de manière non limitative la transmission par fax, téléphone et par courrier électronique) aux États-Unis, ou par l'intermédiaire des services d'une bourse de valeurs des États-Unis. En conséquence, aucun exemplaire du présent projet de note d'information, aucun autre document lié au présent projet de note d'information ni aucun document relatif à l'Offre ne peut être envoyé par la poste, communiqué ou publié par un intermédiaire ou n'importe quelle autre personne aux États Unis sous quelque forme que ce soit. Aucun actionnaire de la Société ne peut apporter ses actions à l'Offre, s'il n'est pas en mesure de déclarer : (i) qu'il n'a pas reçu aux États-Unis une copie du présent projet de note d'information, ou de quelque autre document lié à l'Offre, et qu'il n'a pas envoyé de tels documents vers les États-Unis, (ii) qu'il n'a pas utilisé, directement ou indirectement les services postaux, les moyens de télécommunication ou d'autres instruments de commerce ou encore les services d'une bourse de valeurs aux États-Unis en lien avec l'Offre, (iii) qu'il n'était pas aux États-Unis lorsqu'il a accepté les termes de l'Offre ou communiqué l'ordre de transfert de ses actions et (iv) qu'il n'est ni mandataire ni représentant agissant pour le compte d'une autre personne qui lui aurait communiqué des instructions en dehors des États-Unis. Les intermédiaires habilités n'auront pas le droit d'accepter d'ordre de transfert d'actions qui ne respecteraient pas les dispositions précitées (à moins d'une autorisation ou d'un ordre contraire de la part de l'Initiateur, ou fait en son nom, et laissé à sa discrétion). En ce qui concerne l'interprétation du paragraphe ci-dessus, les États-Unis correspondent aux États-Unis d'Amérique, ses territoires et possessions, tous ses États, ainsi que le district de Columbia.

2.7. Traitement fiscal de l'Offre

En l'état actuel de la législation française, les développements suivants décrivent les conséquences fiscales susceptibles de s'appliquer aux actionnaires de la Société qui participeront à l'Offre.

L'attention de ces derniers est toutefois appelée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un simple résumé du régime fiscal en vigueur et qu'elles n'ont pas vocation à constituer une analyse exhaustive de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer à eux. Ils sont donc invités à prendre contact avec leur conseiller fiscal habituel afin de s'informer du régime fiscal applicable à leur situation particulière.

Ce résumé est fondé sur les dispositions légales françaises et conventionnelles en vigueur à la date de la présente note d'information et est donc susceptible d'être affecté par d'éventuelles modifications des règles fiscales françaises, qui pourraient être assorties d'un effet rétroactif ou s'appliquer à l'année ou à l'exercice en cours, et de leur interprétation par l'administration fiscale française.

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence et, le cas échéant, aux stipulations de la convention fiscale signée entre la France et cet État.

2.7.1. Actionnaires personnes physiques résidents fiscaux de France, agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas des opérations de bourse à titre habituel

(i) Régime de droit commun

(a) Impôt sur le revenu des personnes physiques

Conformément aux dispositions des articles 150-0 A et suivants et 200 A du CGI, les gains nets (compte tenu notamment des réductions d'impôt effectivement obtenues dans les conditions prévues à l'article 199 terdecies-0 A du CGI (régime fiscal dit « Madelin »)) de cessions des valeurs mobilières réalisées à compter du 1er janvier 2013 par les personnes physiques sont, sauf exception, prises en compte pour la détermination du revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu après application, s'agissant des actions, d'un abattement pour durée de détention prévu à l'article 150-0 D égal à :

x) 50 % de leur montant lorsque les actions sont détenues depuis au moins deux ans et moins de huit ans, à la date de la cession ;

y) 65 % de leur montant lorsque les actions sont détenues depuis au moins huit ans, à la date de la cession.

Pour l'application de cet abattement, la durée de détention est, sauf cas particuliers, décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions.

Les personnes disposant de moins-values nettes reportables ou réalisant une moins-value lors de la cession des actions de la Société dans le cadre de l'Offre sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel pour étudier les conditions d'utilisation de ces moins-values.

L'apport des actions de la Société à l'Offre est susceptible d'avoir pour effet de mettre fin à un éventuel sursis ou report d'imposition dont auraient pu bénéficier les titulaires de ces actions dans le cadre d'opérations antérieures.

(b) Prélèvements sociaux

Les gains nets de cession de valeurs mobilières sont, en outre, soumis aux contributions sociales, sans application de l'abattement pour durée de détention énoncé ci-dessus, au taux global de 15,5 % réparties comme suit :

- 8,2 % au titre de la contribution sociale généralisée (« CSG »),
- 0,5 % au titre de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (« CRDS »),
- 4,8 % au titre du prélèvement social et de sa contribution additionnelle, et
- 2 % au titre du prélèvement de solidarité.

Hormis la CSG, déductible à hauteur de 5,1 points du revenu global imposable l'année de son paiement, ces contributions sociales ne sont pas déductibles du revenu imposable.

(c) Autres contributions

L'article 223 sexies du CGI institue à la charge des contribuables passibles de l'impôt sur le revenu une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus applicable lorsque le revenu fiscal de référence du contribuable concerné excède certaines limites.

Cette contribution est calculée en appliquant un taux de :

- 3 % à la fraction du revenu fiscal de référence comprise entre 250 000 et 500 000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction du revenu fiscal de référence comprise entre 500 000 et 1 000 000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune ;
- 4 % à la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 500 000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 1 000 000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune.

Le revenu fiscal de référence du foyer fiscal dont il est fait mention ci-dessus, est défini conformément aux dispositions du 1° du IV de l'article 1417 du CGI, sans qu'il soit fait application des règles de quotient définies à l'article 163-0 A du CGI. Le revenu fiscal de référence visé comprend notamment les gains nets de cession de valeurs mobilières réalisés par les contribuables concernés, avant application de l'abattement pour durée de détention.

(ii) Cas des actions détenues dans le cadre d'un plan d'épargne en actions (« PEA »)

Les personnes qui détiennent des actions de la Société dans le cadre d'un PEA pourront participer à l'Offre.

Le PEA ouvre droit, sous certaines conditions, (i) pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des produits et des plus-values générés par les placements effectués dans le cadre du PEA, sous réserve notamment que ces produits et plus-values demeurent investis dans le PEA et (ii) au moment de la clôture du PEA (si elle intervient plus de cinq (5) ans après la date d'ouverture du PEA, y compris du fait d'un retrait partiel intervenant après cinq (5) ans et avant huit (8) ans) ou lors d'un retrait partiel (s'il intervient plus de huit (8) ans après la date d'ouverture du PEA), à une exonération d'impôt sur le revenu à raison du gain net réalisé depuis l'ouverture du plan, ledit gain net n'étant de surcroît pas pris en compte pour le calcul de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus décrite au paragraphe (iii) du (a) ci-avant mais restant néanmoins soumis aux prélèvements sociaux décrits au paragraphe (ii) du (a) ci-avant (étant toutefois précisé que le taux effectif de ces prélèvements sociaux est susceptible de varier (entre 0 % et 15,5 %) selon la date à laquelle ce gain a été acquis ou constaté).

Des dispositions particulières, non-décrites dans la présente note d'information, sont applicables en cas de réalisation de moins-values, de clôture du plan avant l'expiration de la cinquième année qui suit l'ouverture du PEA, ou en cas de sortie du PEA sous forme de rente viagère. Les personnes concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

2.7.2. Actionnaires personnes morales résidents fiscaux de France et soumis à l'impôt sur les sociétés

(i) Régime de droit commun

Les plus-values réalisées et les moins-values subies à l'occasion de la cession d'actions de la Société sont en principe comprises dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun (actuellement 33,1/3 %) majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3 % (article 235 ter ZC du CGI), qui s'applique au montant de l'impôt sur les sociétés diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763 000 euros par période de douze mois.

Les redevables de l'impôt sur les sociétés réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 250 000 000 euros sont en outre assujettis à une contribution exceptionnelle égale à 10,7 % de l'impôt sur les sociétés dû (déterminé avant imputation des réductions, crédits d'impôts et des créances fiscales de toute nature (article 235 ter ZAA du CGI)).

Cependant, les sociétés dont le chiffre d'affaires (hors taxes) est inférieur à 7 630 000 euros, et dont le capital social, entièrement libéré, a été détenu de façon continue à hauteur d'au moins 75% pendant l'exercice fiscal en question par des personnes physiques ou par des sociétés remplissant elles-mêmes ces conditions, bénéficient d'un taux réduit d'impôt sur les sociétés de 15%, dans la limite d'un bénéfice imposable de 38 120 euros pour une période de douze mois. Ces sociétés sont également exonérées des contributions additionnelles de 3,3% et 10,7%.

Les moins-values réalisées lors de la cession des actions dans le cadre de l'Offre viendront, en principe, en déduction des résultats imposables à l'impôt sur les sociétés de la personne morale.

Il est enfin précisé que l'apport des actions de la Société à l'Offre est susceptible d'avoir pour effet de mettre fin à un éventuel report ou sursis d'imposition dont auraient pu bénéficier les titulaires de ces actions dans le cadre d'opérations antérieures.

(ii) Régime spécial des plus-values à long terme (plus-values de cession des titres de participation)

Conformément aux dispositions de l'article 219 I-a quinquies du CGI, les plus-values nettes réalisées à l'occasion de la cession de titres de participation détenus depuis au moins deux (2) ans sont exonérées d'impôt sur les sociétés, sous réserve de la réintégration, dans les résultats imposables à l'impôt sur les sociétés, d'une quote-part de frais et charges égale à 12% du montant brut des plus-values ainsi réalisées.

Constituent des titres de participation au sens de l'article 219 I-a quinquies du CGI (a) les actions revêtant ce caractère sur le plan comptable, (b) les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice, ainsi que (c) les titres ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères (tel que défini aux articles 145 et 216 du CGI) si ces titres sont inscrits en comptabilité au compte de titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable, à l'exception des titres de sociétés à prépondérance immobilière.

Les personnes susceptibles d'être concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de s'assurer que les Actions qu'ils détiennent constituent des titres de participation au sens de l'article 219 I-a quinquies du CGI.

Les conditions d'utilisation et de report des moins-values à long terme obéissent à des règles spécifiques et les contribuables sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

2.7.3. Actionnaires non-résidents fiscaux de France

Sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales éventuellement applicables, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession des actions de la Société par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI, ou dont le siège social est situé hors de France (sans que la propriété des actions de la Société soit rattachable à une base fixe ou à un établissement stable soumis à l'impôt en France à l'actif duquel seraient inscrits les actions de la Société), sont généralement exonérées d'impôt en France, sous réserve (i) que les droits dans les bénéfices sociaux de la Société détenus, directement ou indirectement, par le cédant, avec son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants, n'aient, à aucun moment au cours des cinq années qui précèdent la cession, dépassé ensemble 25 % de ces bénéfices (articles 244 bis B et C du CGI) et (ii) que le cédant ne soit pas domicilié, établi ou constitué dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI. Dans ce dernier cas, quel que soit le pourcentage de droits détenus dans les bénéfices de la Société, les plus-values sur les actions de la Société sont imposées au taux forfaitaire de 75 %, sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales éventuellement applicables. La liste des Etats ou territoires non coopératifs est publiée par arrêté ministériel et mise à jour annuellement.

Les personnes qui ne rempliraient pas les conditions pour bénéficier de l'exonération sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

Les porteurs d'actions de la Société non-résidents fiscaux de France sont toutefois invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseiller fiscal habituel afin notamment de prendre en considération le régime d'imposition applicable dans leur pays de résidence fiscale.

2.7.4. Actionnaires soumis à un régime d'imposition différent

Les actionnaires soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus et qui participent à l'Offre, notamment les contribuables dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassant la simple gestion de portefeuille ou qui ont inscrit ces actions à l'actif de leur bilan commercial sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur propre conseiller fiscal.

2.7.5. Droits d'enregistrement ou taxe sur les transactions financières

Conformément à l'article 726 du CGI, aucun droit d'enregistrement n'est exigible en France au titre de la cession des actions d'une société négociés sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L. 424-1 du code monétaire et financier, à moins que la cession ne soit (i) volontairement présentée à la formalité auprès de l'administration fiscale ou (ii) constatée par un acte signé en France ou à l'étranger. Dans ce dernier cas, la cession des actions est assujettie à un droit de mutation au taux proportionnel de 0,1 % assis sur le plus élevé du prix de cession ou de la valeur réelle des titres, sous réserve de certaines exceptions visées au II de l'article 726 du CGI. En application de l'article 1712 du CGI, les droits d'enregistrement qui seraient dus dans l'hypothèse où la cession serait constatée par un acte sont à la charge du cessionnaire (sauf stipulation contractuelle contraire). Cependant, en vertu des articles 1705 et suivants du CGI, toutes les parties à l'acte sont solidairement tenues au paiement des droits vis-à-vis de l'administration fiscale.

Les opérations sur les actions de la Société réalisées en 2015 ne seront pas soumises à la taxe sur les transactions financières prévue à l'article 235 ter ZD du CGI.

2.7.6. Conséquences additionnelles particulières applicables aux investissements ayant bénéficié d'un Régime Fiscal de Faveur : réduction d'ISF au titre de l'article 885-0 V bis du CGI (régime fiscal dit « TEPA ») ou d'IR au titre de l'article 199 terdecies-0 A du CGI (régime fiscal dit « Madelin »)

(i) Conséquences additionnelles particulières applicables aux investissements ayant bénéficié d'une réduction d'ISF au titre de l'article 885-0 V bis du CGI (régime fiscal dit « TEPA »)

L'article 885-0 V bis du CGI, issu de la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (n° 2007-1223 du 21 août 2007) dite TEPA, prévoit une réduction d'ISF en faveur de l'investissement dans les petites et moyennes entreprises (PME) au sens communautaire.

Ce dispositif permet aux redevables d'imputer sur leur ISF :

- 50 % (pour les souscriptions antérieures au 13 octobre 2010, le montant était de 75%) du montant des versements effectués au titre de la souscription, directe ou indirecte via une société holding non-animatrice (dans cette dernière hypothèse, le montant des versements du contribuable pris en compte pour l'assiette de la réduction d'ISF est fonction des versements effectués par la société holding au titre de souscription de capital de sociétés éligibles), au capital de PME au sens communautaire ou de titres participatifs de sociétés coopératives, dans la limite globale annuelle de 45 000 euros (pour les souscriptions antérieures au 13 octobre 2010, le montant était de 50 000 euros) ;
- 50 % du montant des versements effectués au titre de la souscription de parts de fonds d'investissement de proximité (« FIP »), de fonds commun de placement dans l'innovation (« FCPI ») et jusqu'au 1er janvier 2011 de fonds communs de placement à risque (« FCPR »), dans la limite annuelle de 18 000 euros (pour les souscriptions effectuées dans les fonds avant le 1er janvier 2011, le montant était de 20 000 euros).

Le bénéfice de la réduction est notamment subordonné à la conservation des titres reçus par le bénéficiaire de la réduction d'ISF en contrepartie de son investissement pendant une durée minimale de cinq (5) ans. Ce délai court à compter de la date de souscription jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant l'année de la souscription des titres, sous réserve notamment des conditions suivantes :

- dans le cas d'investissements réalisés par l'intermédiaire de sociétés holding interposées non animatrices, la condition de conservation doit également être respectée par ces dernières au titre de leurs participations au capital des sociétés cibles ;
- dans le cas d'investissements réalisés par l'intermédiaire de FIP, FCPI ou FCPR (tel que mentionnés ci-dessus), ces derniers ne sont pas tenus de respecter le délai de conservation de cinq (5) ans au titre de leurs participations au capital de sociétés cibles mais notamment les règles relatives à leur quota minimum d'investissement ;
- il est admis qu'en cas de cession partielle ou de rachat partiel des titres soumis à la condition de conservation, la réduction ISF ne soit reprise que partiellement à hauteur du nombre de titres cédés ou remboursés, toutes les autres conditions étant par ailleurs respectées ;
- l'obligation de conservation bénéficie de diverses exceptions spécifiques qui n'ont en principe pas vocation à s'appliquer dans le cadre de l'Offre (en particulier fusion ou scission de la société, donation des titres, cession des titres par un associé

minoritaire qui résulte d'une « clause de sortie forcée » prévue par un pacte d'actionnaires).

Par une décision de rescrit référencée RES N°2011/31 (ENR) rendue en date du 15 novembre 2011 (intégrée au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts référencé BOI-IR-RICI-90-30-20140509, paragraphe 90) auquel renvoie le paragraphe 350 du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts BOI-PAT-ISF-40-30-30-10-20140605, l'administration fiscale a considéré que l'apport à une offre publique d'achat des titres d'une société ayant ouvert droit pour les souscripteurs aux réductions d'impôt sur la fortune au titre de la souscription au capital de PME prévue à l'articles 885-0 V bis du CGI conduit à la remise en cause des avantages fiscaux obtenus lorsque l'apport à cette offre intervient avant l'expiration du délai de conservation précité des titres concernés.

En conséquence, la cession des titres de la Société du fait de l'Offre avant l'expiration du délai de cinq (5) ans entraînera, sous réserve des précisions mentionnées ci-dessus, la remise en cause du bénéfice de la réduction d'ISF. Dans cette hypothèse, le bénéficiaire de la réduction d'ISF sera tenu de régulariser spontanément et sans délai, auprès du service des impôts compétent, son ISF au titre de l'année pour laquelle il a bénéficié de la réduction d'ISF, ce qui implique notamment le dépôt d'une déclaration d'ISF rectificative au titre de l'année pour laquelle il a bénéficié de la réduction d'ISF, accompagnée du paiement du montant supplémentaire d'ISF dû après remise en cause de la réduction d'ISF, augmenté des intérêts de retard au taux légal (soit 0,40 % par mois à compter du premier jour du mois qui suit celui au titre duquel le paiement de l'ISF devait être acquitté).

Par ailleurs, ni la loi ni la doctrine administrative n'envisagent le cas d'un éventuel retrait obligatoire comme une exception à l'obligation de conservation. Les actionnaires concernés peuvent bien entendu demander à l'administration fiscale une dérogation spécifique mais l'Initiateur n'a pas connaissance que de telles dérogations aient été accordées dans le passé dans un contexte similaire.

Exemple :

L'exemple ci-dessous présente de façon synthétique les conséquences d'un investissement réalisé en 2010, ayant bénéficié de la réduction d'ISF, et s'achevant par un apport des actions de la Société à l'Offre.

Un investisseur personne physique résident fiscal français a investi 13 800 euros dans la Société et a reçu 1 500 titres au 14 juin 2010 (à 9,20 euros le titre). La souscription a été immédiatement et intégralement libérée. L'investisseur a bénéficié d'une réduction d'ISF égale à 10 350 euros (i.e. 75 % x 13 800 euros), qu'il a totalement imputée sur son ISF 2010.

Si cet investisseur cède les titres de la Société dans le cadre de l'Offre réalisée, par hypothèse, le 7 avril 2015, la condition de conservation des titres pendant un délai de cinq (5) ans n'aura pas été respectée.

L'investisseur sera en principe redevable de la réduction d'ISF de 10 350 euros dont il a bénéficié assortie des intérêts de retard à compter du 1er juillet 2010 pour un investissement réalisé le 14 juin 2010, jusqu'au dernier jour du mois auquel intervient la régularisation spontanée (i.e. le dépôt de la déclaration rectificative soit, par commodité pour le présent exemple, le 20 avril 2015) au taux de 0,40 % par mois.

Il est recommandé aux titulaires d'actions de la Société acquises sous le régime de l'article 885-0 V bis du CGI de se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel pour étudier leur situation particulière liée à la remise en cause de la réduction d'ISF du fait de la cession des actions de la Société dans le cadre de l'Offre.

L'Initiateur attire l'attention des investisseurs sur le fait qu'il ne prend aucun engagement de liquidité à l'égard des porteurs de titres ayant bénéficié du régime prévu à l'article 885-0 V bis du CGI et qui ne souhaiteraient pas apporter leurs titres à l'Offre ou conclure un Engagement de Liquidité.

(ii) Conséquences additionnelles particulières applicables aux investissements ayant bénéficié d'une réduction d'IR au titre de l'article 199 terdecies-0 A du CGI (régime fiscal dit « Madelin »)

En application de l'article 199 terdecies-0 A du CGI, les contribuables domiciliés en France bénéficient, sous certaines conditions, d'une réduction d'IR égale à 25 % des sommes (ce taux a été réduit à 22 % pour les versements effectués au titre de l'année 2011 puis à 18 % pour ceux effectués à compter du 1er janvier 2012) versées :

- au titre de la souscription en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital de sociétés non cotées sur un marché réglementé (en cas de souscription au capital d'une société holding non-animatrice, le montant des versements du contribuable pris en compte pour l'assiette de la réduction d'IR est fonction des versements effectués par la société holding au titre de ses souscriptions au capital de sociétés éligibles). Les versements effectués jusqu'au 31 décembre 2011 ouvrant droit à réduction d'IR sont retenus dans la limite annuelle de 20 000 euros pour les contribuables célibataires et de 40 000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune, ceux effectués à compter du 1er janvier 2012 le sont dans la limite annuelle de 50 000 euros pour les contribuables célibataires et de 100 000 euros pour des contribuables soumis à imposition commune ;
- au titre de la souscription aux parts de FIP et de FCPI, dans la limite annuelle de 12 000 euros pour les contribuables célibataires et de 24 000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune.

Lorsque tout ou partie des actions ou parts ayant donné lieu à la réduction d'IR est cédée avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription, il est procédé à une reprise des réductions d'IR obtenues, sous réserve notamment des précisions suivantes :

- dans le cas d'investissements réalisés par l'intermédiaire de sociétés holdings interposées non animatrices, la condition de conservation doit également être respectée par ces dernières au titre de leurs participations au capital des sociétés cibles ;
- dans le cas d'investissements réalisés par l'intermédiaire de FIP ou FCPI (tels que mentionnés ci-dessus), ces derniers ne sont pas tenus de respecter le délai de conservation de cinq (5) ans au titre de leurs participations au capital de sociétés cibles mais notamment les règles relatives à leur quota minimum d'investissement ;
- en cas de cession partielle par le contribuable ou la société holding des titres ayant donné lieu à la réduction d'IR, celle-ci n'est reprise que partiellement, à hauteur des titres cédés ;

- l'obligation de conservation bénéficie de diverses exceptions spécifiques qui n'ont en principe pas vocation à s'appliquer dans le cadre de l'Offre (en particulier fusion ou scission de la société, donation des titres).

Par une décision de rescrit référencée RES N°2011/31 (ENR) rendue en date du 15 novembre 2011 et intégrée au paragraphe 90 du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts référencé BOI-IR-RICI-90-30-20140509, l'administration fiscale a considéré que l'apport à une offre publique d'achat des titres d'une société ayant ouvert droit pour les souscripteurs aux réductions d'impôt sur le revenu au titre de la souscription au capital de PME prévues à l'article 199 terdecies-0 A du CGI conduit à la remise en cause des avantages fiscaux obtenus lorsque l'apport à cette offre intervient avant l'expiration du délai de conservation précité des titres concernés.

En conséquence, la cession des titres de la Société du fait de l'Offre avant l'expiration du délai de cinq (5) ans entraînera, sous réserve des précisions mentionnées ci-dessus, la remise en cause du bénéfice de la réduction d'IR. Dans cette hypothèse, le bénéficiaire de la réduction d'IR sera tenu de procéder au calcul de la reprise de la réduction d'IR et de porter le montant correspondant dans la case prévue à cet effet (case 8TF du formulaire 2042-C) sur la déclaration d'IR de l'année de la cession.

Par ailleurs, ni la loi ni la doctrine administrative n'envisagent le cas d'un éventuel retrait obligatoire comme une exception à l'obligation de conservation. Les actionnaires concernés peuvent bien entendu demander à l'administration fiscale une dérogation spécifique mais l'Initiateur n'a pas connaissance que de telles dérogations aient été accordées dans le passé dans un contexte similaire.

Exemple :

L'exemple ci-dessous présente de façon synthétique les conséquences d'un investissement réalisé en 2010, ayant bénéficié de la réduction d'IR, et s'achevant par un apport des actions de la Société à l'Offre.

Un investisseur personne physique marié et résident fiscal de France a souscrit 1 500 titres de la Société pour un montant total de 13 800 euros (soit 9,20 euros par titre) au 14 juin 2010. La souscription a été immédiatement et intégralement libérée. Cet investisseur a bénéficié au titre de son IR pour l'année 2011 au titre des revenus de l'année 2010 d'une réduction d'IR égale à 3 450 euros (i.e. 25 % x 13 800 euros) qu'il a totalement imputée.

Dans l'hypothèse où cet investisseur cèderait les titres de la Société dans le cadre de l'Offre réalisée, par exemple le 7 avril 2015, la condition de conservation des titres pendant un délai de cinq (5) ans n'aura pas été respectée (l'investisseur aura détenu ces titres pendant moins de cinq (5) ans). L'investisseur sera alors redevable d'un supplément d'IR au titre des revenus de l'année 2015 de 3 450 euros. Il devra porter ce montant dans la case 8TF du formulaire 2042-C déposé en 2016 au titre des revenus de l'année 2015.

Il est fortement recommandé aux titulaires d'actions de la Société de se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel pour étudier leur situation particulière liée à la remise en cause de la réduction d'IR du fait de la cession des actions de la Société dans le cadre de l'Offre.

L'Initiateur attire l'attention des investisseurs sur le fait qu'il ne prend aucun engagement de liquidité à l'égard des porteurs de titres ayant bénéficié du régime de l'article 199 terdecies-0 A du CGI et qui ne souhaiteraient pas apporter leurs titres à l'Offre ou conclure un Engagement de Liquidité.

3. ÉLEMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE L'OFFRE

Les éléments d'appréciation du prix de l'Offre ont été établis par l'établissement présentateur au moyen d'une approche multicritères reposant sur les méthodes usuelles de valorisation.

Les éléments présentés ont été préparés sur la base d'informations publiques et d'informations transmises par la Société, notamment les informations financières prévisionnelles et confidentielles telles que décrites ci-après. L'établissement présentateur n'a procédé à aucune vérification des informations qui lui ont été transmises par la Société. Ces informations n'ont par ailleurs pas fait l'objet d'une vérification indépendante.

Les éléments financiers utilisés pour l'appréciation du prix de l'Offre sont issus :

- des comptes historiques de QIAGEN Marseille et en particulier des derniers comptes annuels au 31 décembre 2014 ; et
- du plan d'affaires approuvé par le conseil d'administration de la Société le 6 février 2015.

Le nombre d'actions retenu pour l'appréciation du prix de l'Offre est le nombre total d'actions composant le capital de la Société soit 5 445 583.

Sont exposées ci-après les méthodes et références de valorisation écartées et retenues dans le cadre de l'Offre.

Méthodes et références de valorisation écartées :

- Actif net comptable réévalué consolidé par action ;
- Actualisation des dividendes futurs ;

Méthodes et références de valorisation retenues :

Méthodes de valorisation :

- multiples de comparables boursiers ;
- multiples de transactions comparables ;

Références de valorisation :

- analyse du cours de bourse sur différentes périodes ;
- objectif de cours ;
- prix offert lors de l'acquisition de QIAGEN Marseille en 2011 par QIAGEN N.V ;
- acquisition de titres QIAGEN Marseille par QIAGEN N.V depuis l'Offre publique d'achat simplifiée réalisée en 2011 ;
- actif net comptable ;

Méthodes retenues à titre de recoupement :

- Discounted cash flows – basé sur le Plan d'Affaires
- Discounted cash flows – basé sur le Plan d'Affaires extrapolé par Kepler

Méthodes et références de valorisation écartées

Les méthodes et références de valorisation mettant en œuvre l'actif net comptable réévalué et l'actualisation des dividendes futurs n'ont pas été retenues dans le cadre de cette Offre.

Actif net comptable réévalué consolidé par action (ANR)

La méthode de l'actif net réévalué est pertinente dans le cas de holding diversifiés ou de sociétés détentrices de nombreux actifs, notamment immobiliers ou non utilisés dans le cadre de l'exploitation courante, susceptibles de voir leur valeur inscrite au bilan en deçà ou au-delà de leur valeur de réalisation économique immédiate

Cette méthode n'est pas adaptée au cas présent.

Actualisation des dividendes futurs

Cette méthode, qui consiste à actualiser les dividendes futurs qui seront versés par la Société, n'a pas été retenue, la Société ne prévoyant pas de distribuer de dividendes.

Cette méthode est de surcroit redondante avec une analyse basée sur une actualisation de cash flows (cf. supra)

Méthodes et références de valorisation retenues

Deux méthodes de valorisation (valorisation par l'approche des comparables boursiers et valorisation par l'approche des transactions comparables) ont été retenues à titre principal pour apprécier la valeur de la Société sur une base *stand alone* et le prix de l'Offre compte tenu :

- Du changement d'activité de QIAGEN Marseille (passage d'un modèle complet de conception, développement, fabrication et commercialisation à un modèle unique de perception de redevances),
- De l'absence d'établissement d'un plan d'affaires à périmètre d'activité identique à celui prévalant à fin 2014.

Les multiples issus de ces deux méthodes ont été appliqués aux agrégats consolidés 2014 de la Société (cf. supra commentaire relatif au changement de business model).

Méthode de valorisation par les comparables boursiers

Cette méthode consiste à appliquer aux agrégats financiers estimés de la Société les multiples observés sur les sociétés comparables cotées afin d'obtenir la valeur induite de l'action de la Société.

Un échantillon de sociétés cotées dont l'activité est proche de celle de QIAGEN Marseille a été retenu.

Détermination de l'échantillon de sociétés cotées comparables :

- Les sociétés cotées comparables ont été sélectionnées parmi un univers de sociétés françaises *life science small* et *midcap*. Les sociétés américaines et européennes ont été exclues de l'échantillon (conditions de marché différentes),
- Les sociétés bénéficiant d'un taux de croissance supérieur à 50% entre 2014 et 2015 ont été exclues dans la mesure où QIAGEN Marseille n'a pas connu dernièrement et ne connaitra plus ce niveau de croissance,
- Ont été écartées les sociétés dont la capitalisation boursière est supérieure à 200M€ (effet de taille),
- A partir de cet échantillon, seules ont été retenues les sociétés ayant des informations / prévisions financières 2014, 2015 et 2016 considérées comme fiables.

Les sociétés suivantes ont été retenues dans l'échantillon :

Diaxonhit, Oncodesign, Theradiag, Novacyt.

Détermination du multiple de l'échantillon

- Le multiple de valeur d'entreprise sur chiffre d'affaires (VE/CA) a été retenu dans le cadre de l'analyse pour les raisons suivantes :
  - Forte intégration de QIAGEN Marseille dans le Groupe QIAGEN (accords de refacturation intragroupe déterminant la marge opérationnelle de la Société)
  - Profitabilité opérationnelle négative des sociétés cotées comparables

Société	Pays		Cap. Boursiere	Tréso. nette	VE	CA 2014	CA 2015	CA 2016	EBITDA 2014	EBITDA 2015	EBITDA 2016	VE/CA 2014	VE/CA 2015	VE/CA 2016
Diaxonhit	FR	EUR	43	5	38	30.6	32.9	37.0	-4.25	-3.07	-1.59	1.26x	1.17x	1.04x
Oncodesign	FR	EUR	40	10	30	7.2	10.7	15.6	-0.94	-0.19	n.a.	4.14x	2.78x	1.91x
Theradiag	FR	EUR	20	1	19	7.1	8.6	12.9	-2.00	-1.30	0.50	2.73x	2.26x	1.51x
Novacyt	FR	EUR	31	4	26	7.8	9.6	12.4	-1.30	-0.80	0.10	3.39x	2.75x	2.13x
										Moyenne		2.88x	2.24x	1.65x
										Médiane		3.06x	2.51x	1.71x

Les calculs ont été réalisés sur la base des capitalisations boursières moyennes sur 1 mois précédant le 2 mars 2015.

La valeur induite basée sur le chiffre d'affaires consolidé 2014 de la Société (18M€) et sur le multiple médian VE/CA 2014 est de 13,77€ par action.

Le prix de l'Offre extériorise une prime de 8,2 % par rapport à la valeur induite de l'action de QIAGEN Marseille basée sur l'approche des comparables boursiers.

<u>Méthode de valorisation par les transactions comparables</u>

Cette méthode consiste à appliquer les multiples constatés lors d'opérations intervenues dans le secteur d'activité de la Société sur ses agrégats financiers afin d'obtenir la valeur induite de l'action de la Société.

Cette méthode a été retenue en raison du nombre important de transactions réalisées dans le secteur des biotechs.

La valorisation retenue est basée sur les multiples VE / CA.

Détermination de l'échantillon de transactions comparables

- L'ensemble des transactions intervenant dans le domaine des diagnostics moléculaires depuis 2011 a été revu,
- Les transactions retenues sont celles pour lesquelles les données étaient disponibles,
- L'échantillon a été finalisé sur la base des transactions considérées comme pertinentes (business model, taille (maximum 350M€ de valeur économique), phase de maturité de la société cible).

12 transactions ont ainsi été retenues, dont un certain nombre comprises dans l'échantillon sélectionné par l'expert indépendant dans le cadre de l'OPAS de QIAGEN N.V sur QIAGEN Marseille intervenue en 2011.

Date d'annonce	Cible	Pays	Activités de la cible	Acquéreur	Dev.	Valeur d'Entreprise (M)	VE/ CA
juil-14	IBL International	Allemagne	Diagnostique immunologique	Tecan Group	EUR	29	1,80 x
oct-13	Lab21	Royaume-Uni	Activité de diagnostique sanguins	Trinity Biotech	USD	8	1,88 x
août-13	Spinreact	Espagne	Diagnostique in vitro	Toyobo	EUR	21	1,17 x
mars-13	Ingenuity Systems	Etats-Unis	Collectes de données moléculaires	Qiagen NV	USD	105	5,25 x
nov-12	Ani Labsystems	Finlande	Diagnostique immunologique	Trivitron Healthcare	EUR	19	2,58 x
mai-12	NorDiag	Norvège	Diagnostiques moléculaires	Biotrin International	EUR	8	1,90 x
juil-11	Argene	France	Diagnostique in vitro	BioMérieux	EUR	38	4,25 x
juin-11	Eragen Biosciences	Etats-Unis	Tests et diagnostiques moléculaires	Luminex	USD	34	4,25 x
avr-11	Rules-based Medicine	Etats-Unis	Tests et diagnostiques moléculaires	Myriad Genetics	USD	80	3,20 x
avr-11	Cellestis	Australie	Diagnostiques moléculaires	Qiagen NV	EUR	319	7,90 x
mars-11	Celera	Etats-Unis	Diagnostiques génétiques	Quest Diagnostics	USD	344	2,69 x
janv-11	Genoptix	Etats-Unis	Tests et diagnostiques de cancers	Novartis	USD	330	1,79 x
Moyenne							**3,76 x**
Médiane							**2,63 x**

	Chiffre d'Affaires (M€)
Aggrégats 2014 de l'entreprise à valoriser	18,0
Valeur d'Entreprise (M€)	47,4
Dette Nette 2014 (M€)	(19,9)
Valeur induite des Capitaux Propres (M€)	67,2
# actions en circulation (M)	5,4
Valeur par action€	**12,4**

La valeur induite basée sur le chiffre d'affaires consolidé 2014 de la Société (18M€) et sur le multiple moyen VE/CA est de 12,40 € par action.

Le prix de l'Offre extériorise une prime de 20,2 % par rapport à la valeur induite de l'action de QIAGEN Marseille basée sur l'approche des transactions comparables.

Référence de valorisation par rapport à l'évolution du cours de bourse

Les actions de la société QIAGEN Marseille (ex Ipsogen) sont cotées sur Alternext depuis le 10 juin 2008.

L'approche par les cours de bourse se fonde sur la comparaison du prix de l'Offre aux cours moyens pondérés sur 1 mois, 3 mois, 6 mois et 1 an. Le dernier cours de bourse pris en référence est celui du 5 décembre 2014, le cours ayant été suspendu le 8 décembre 2014.

Le tableau ci-dessous illustre les primes induites par le prix de 14,90€ par rapport aux références de cours de bourse historiques jusqu'au 5 décembre 2014. Le prix de 14,90€ représente une prime variant dans une fourchette de 10.1% à 11.2% par rapport à la moyenne des cours de bourse pondérés par les volumes sur des périodes variant de 1 mois à 1 an précédant le 5 décembre 2014.

Il est important de souligner que l'analyse du cours de bourse ne constitue pas en soi une référence de valorisation principale compte tenu de la très faible liquidité du titre.

	CMP	Prime Induite
Prix de l'offre	14,90€	
Cours au 08/12/2014	13,40€	11,2%
1 mois	13,53€	10,1%
3 mois	13,41€	11,1%
6 mois	13,51€	10,3%
1 an	13,66€	9,1%
+ haut annuel	15,90€	(6,3%)
+ bas annuel	13,90€	7,2%

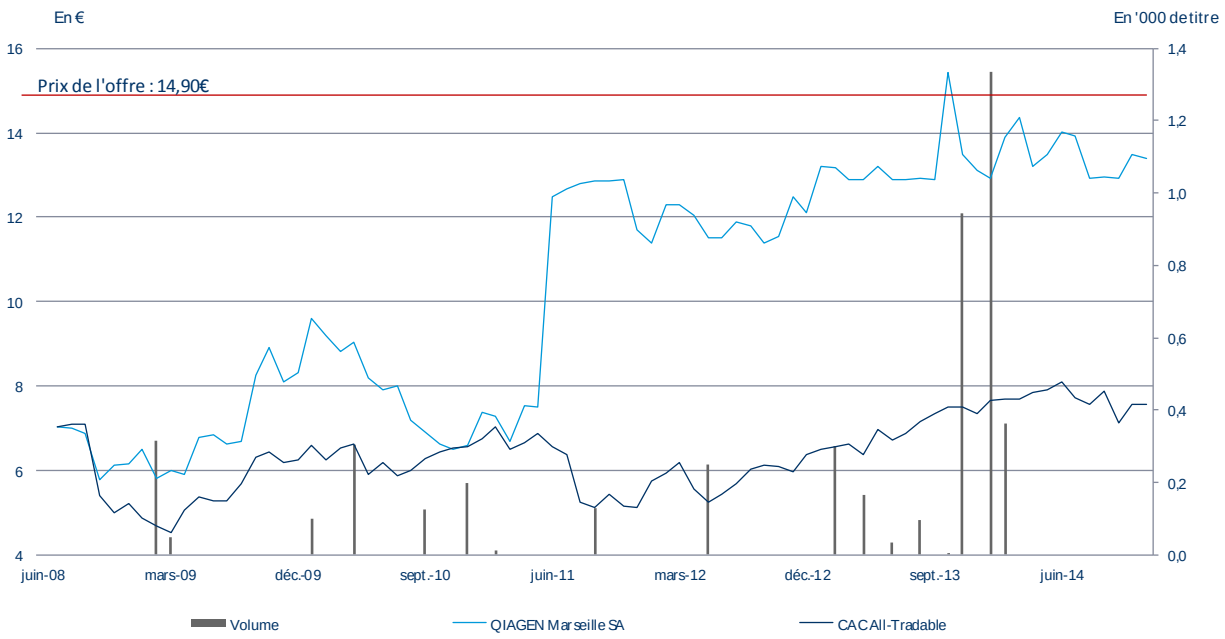

Référence de valorisation par rapport aux objectifs de cours

Depuis le 26 septembre 2014, la valeur de QIAGEN Marseille est couverte par le bureau de recherche Portzamparc Gestion.

L'objectif de cours publié le 14 janvier 2015 était fixé à 13,40€ par action.

Sur la base de cet objectif de cours, le prix de l'Offre extériorise une prime de 11%.

Référence par rapport au prix offert lors de l'acquisition de QIAGEN Marseille en 2011 par QIAGEN N.V

Le prix de l'Offre extériorise une prime de 15,50 % par rapport au prix de l'OPAS (12,90 € par action) de QIAGEN N.V sur les actions de QIAGEN Marseille initiée en 2011.

Référence de valorisation par rapport aux acquisitions de titres QIAGEN Marseille par QIAGEN N.V.

Le tableau ci-dessous récapitule les actions de QIAGEN Marseille acquises par QIAGEN N.V depuis la clôture de l'OPAS de 2011.

Date	Nombre de titres	Prix	
29-nov.-12	2,356	€	12.69
5-mars-13	479	€	12.93
13-mars-13	8	€	12.93
26-mars-13	25	€	12.91
12-avr.-13	1,116	€	12.93
26-avr.-13	50	€	12.93
13-mai-13	25,675	€	12.90
17-mai-13	102	€	13.23
10-juin-13	95	€	12.90
2-juil.-13	155	€	12.90
17-juil.-13	145	€	12.93
24-juil.-13	123	€	12.93
25-juil.-13	400	€	13.03
26-juil.-13	224	€	13.03
12-août-13	198	€	12.93
20-sept.-13	193	€	12.93
3-janv.-14	11	€	12.93
5-févr.-14	663	€	13.29
13-févr.-14	168	€	13.50
21-févr.-14	1,805	€	13.50
4-mars-14	386	€	13.50
5-mars-14	400	€	13.20
5-mars-14	3,750	€	13.20
6-mars-14	694	€	13.20
27-mars-14	3,629	€	13.20
27-mars-14	2,346	€	13.20
22-avr.-14	5	€	13.20
20-mai-14	87	€	13.50
9-juin-14	2,000	€	13.80
30-juin-14	3	€	13.50
8-juil.-14	929	€	13.50
26-août-14	367	€	13.70
Prix moyen d'acquisition		€	13.33
Prix maximum d'acquisition		€	13.80
Nombre d'actions Qiagen Marseille acquises en 2014	17,243		

Le prix proposé dans le cadre de l'Offre est supérieur au prix le plus élevé payé par QIAGEN N.V. au cours de cette période (i.e. 13,80 € le 9 juin 2014) et extériorise une prime de 8 % par rapport à ce dernier.

<u>Référence par rapport à l'Actif Net Comptable consolidé par action.</u>

La méthode de l'actif net comptable consolidé par action consiste à calculer le montant des capitaux propres par action, sur la base de ses derniers comptes consolidés publiés.

L'actif net comptable consolidé par action, représentant la valeur de l'action d'un point de vue patrimonial, est un indicateur pertinent notamment dans le cadre de la mise en œuvre d'un retrait obligatoire.

Le prix de l'Offre publique extériorise une prime de 175 % par rapport à l'actif net consolidé par action calculé sur la base des comptes consolidés 2014.

Calcul de l'actif net comptable consolidé	2012	2013	2014
Nombre d'actions	5,445,583	5,445,583	5,445,583
Actif net comptable (K€)	15,621	23,427	29,501
Actif net comptable par action (€)	2.87	4.30	5.42
Prime offerte par le prix de l'Offre	**419%**	**246%**	**175%**

Méthodes retenues à titre de recoupement

« *Discounted Cash Flow* » (DCF) basée sur le Plan d'Affaires

Cette méthode consiste à déterminer la valeur de l'actif économique de la Société par actualisation des flux de trésorerie disponibles prévisionnels générés par cet actif et à lui soustraire (ajouter) la valeur de marché de son endettement (de sa trésorerie) net (te).

- Hypothèses retenues
  - L'analyse des Discounted Cash Flows a été appliquée au Plan d'Affaires.
  - Deux scenarii ont été établis par QIAGEN N.V. dans le Plan d'Affaires :
    - Option 1 QIAGEN Marseille avec HalioDx en tant que partenaire pour la fabrication et la recherche et développement
    - Option 2 QIAGEN Marseille avec des parties tierces en tant que partenaires pour la fabrication et la recherche et développement

Compte tenu de l'accord du Conseil d'Administration de QIAGEN Marseille sur l'Offre de Reprise, les travaux n'ont porté que sur l'option 1 du Plan d'Affaires.

- Le Plan d'Affaires est construit en prenant appui sur les différents accords rappelés dans l'Accord Cadre.
- Les principales hypothèses sont :
  - Un arrêt des activités de fabrication (et des charges associées, notamment celles de commercialisation) des kits de diagnostic vendus préalablement à QIAGEN Groupe et des prestations de services intragroupe,
  - Une cessation des activités de R&D (et des charges associées) avec comme seul revenu à venir la perception de royalties liées à son portefeuille de propriété intellectuelle (non apporté à HalioDx),
  - Une activité marginale de revenus de licence auprès de tiers,
  - Un ralentissement de la croissance du chiffre d'affaires jusqu'en 2020 puis une décroissance,
  - Des charges uniquement de R&D (maintien de la durée de vie des produits) et de marketing & administratif (effectif minimum).

- Les autres principales hypothèses sont :
  - La perte des déficits fiscaux reportables résiduels au 31 décembre 2014 (impôts différés actifs nuls au 31 décembre 2014) du fait de l'Offre de Reprise – Cession,
  - Un taux d'impôt sur les sociétés de 17% (régime de faveur lié à la perception de royalties),
  - L'impossibilité de bénéficier sur la période du Plan d'Affaires du mécanisme de crédits d'impôts recherche (prise en compte du stock au 31 décembre 2014 dans le cadre de la détermination de la trésorerie nette ajustée),
  - Une variation de BFR égale à 25% de la croissance du chiffre d'affaires.

Dans le cadre de l'approche DCF, a été rajouté à la trésorerie financière nette consolidée au 31 décembre 2014 de 19,86 M€ un montant de 1,2 M€ correspondant au montant à percevoir par QIAGEN Marseille au titre de la Cession.

Détermination du taux d'actualisation.

Compte tenu :

- de la forte intégration de QIAGEN Marseille au sein du groupe QIAGEN (politique de refacturation / marge intragroupe)
- du profil du Plan d'Affaires (gestion en extinction du portefeuille de propriété intellectuelle de QIAGEN Marseille)

Le taux d'actualisation retenu pour actualiser les flux issus du Plan d'Affaires a été déterminé, non pas par référence au Medaf, mais par référence 1) aux coûts moyens pondérés du capital (« CMPC » ou « WACC ») utilisées par différents bureaux de recherche dans le cadre du suivi de la valeur QIAGEN N.V. et 2) à la moyenne des CMPC utilisés par ces mêmes bureaux dans le cadre du suivi des valeurs issues de l'industrie des Biotech.

CMPC de Qiagen N.V.	CMPC
Commerzbank	6.30%
Warburg Research	7.10%
JP Morgan	9.00%
Moyenne	**7.47%**

CMPC secteur biotech	CMPC
ODDO	12.10%
KBC Securities	13.00%
Moyenne	**12.55%**

Groupe de référence	CMPC
Secteur biotech	12.55%
Qiagen NV	7.47%
Moyenne	**10.01%**

Le taux d'actualisation utilisé est ainsi fixé à 10,01 %.

Sur la base de ces travaux, la valeur centrale des capitaux propres consolidés par action ressort à 13,80 € par action, représentant une valeur des capitaux propres consolidés de 75,40 M€.

Le prix d'offre de 14,90 € par action fait ainsi apparaître une prime de 8,00% par rapport à la valeur centrale issue de l'actualisation des flux de trésorerie du Plan d'Affaires.

« *Discounted Cash Flow* » (DCF) basée sur le Plan d'Affaires extrapolé par Kepler Capital Markets

- Kepler Capital Markets a construit un plan d'affaires alternatif (« Plan d'Affaires Alternatif ») sur la base des hypothèses suivantes :
    - Sur 2015-2023 (« Période 1 »), les agrégats sont identiques à ceux issus du Plan d'Affaires,
    - Kepler Capital Markets a extrapolé les prévisions du management sur une période intermédiaire supplémentaire de 3 à 7 ans (« Période 2 »), avec une période cible de 5 ans, afin de modéliser l'extinction des revenus de la Société.
- A l'issue de la Période 2, le flux de revenus s'éteint et la valeur terminale est nulle

Les autres hypothèses à la base de ce Plan d'Affaires Alternatif sont identiques à celles à la base du Plan d'Affaires.

Sur la base de ces travaux, la valeur centrale des capitaux propres consolidés par action ressort à 12,70 € par action, représentant une valeur des capitaux propres de 69,1 M€.

Le prix d'offre de 14,90 € par action fait ainsi apparaître une prime de 17,30% par rapport à la valeur centrale issue de l'actualisation des flux de trésorerie du Plan d'Affaires Alternatif.

Prix de l'offre €		**14.90**
Méthode de valorisation	**Prix induit (€)**	**Prime / (Décote)**
Comparables boursiers - multiple de chiffres d'affaires 2014	13.77	8.2%
Transactions comparables - multiple de chiffres d'affaires 2014	12.40	20.2%
Référence de valorisation		
Cours de bourse		
Cours spot	13.40	11.2%
Cours 1 mois	13.53	10.1%
Cours 3 mois	13.41	11.1%
Cours 6 mois	13.51	10.3%
Cours 1 an	13.66	9.1%
Objectif de cours	13.40	11.2%
Prix offert lors de l'OPAS sur Qiagen Marseille en 2011	12.90	15.5%
Acquisition de titres par Qiagen depuis l'OPAS (prix maximum)	13.80	8.0%
Actif net comptable consolidé - 31/12/2014	5.42	174.9%
Méthode retenue à titre de recoupement	**Prix induit (€)**	**Prime / (Décote)**
DCF - Plan d'Affaires	13.80	8.0%
DCF - Plan d'Affaires alternatif	12.70	17.3%

4. PERSONNES RESPONSABLES DU CONTENU DE LA NOTE D'INFORMATION

4.1. Initiateur

« *À ma connaissance, les données de la présente note d'information sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.* »

Le [•] 2015
QIAGEN N.V.
Représentée par Peer Schatz
Directeur Général

4.2. Établissement présentateur

« *Conformément à l'article 231-18 du Règlement général de l'AMF, Kepler Capital Markets, établissement présentateur de l'Offre, atteste qu'à sa connaissance, la présentation de l'Offre qu'il a examinée sur la base des informations communiquées par l'Initiateur, et les éléments d'appréciation du prix proposé, sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée* ».

Le [•] 2015
Kepler Capital Markets
Représentée par Francis Canard